



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Besançon, le 02 DEC. 2013

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Unité Territoriale Centre

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---000---

**Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien constitué de
10 aérogénérateurs et de 4 structures de livraison**

---000---

**Communes d'ANDELARRE, BAINES,
MONT-LE-VERNOIS et ROSEY**

---000---

Pétitionnaire : SA EOLE-RES

---000---

Avis de l'autorité environnementale

1. PRÉSENTATION DU PROJET

Par demande déposée le 29 octobre 2012 et complétée en dernier lieu le 9 septembre 2013, la société EOLE-RES, ZI la Courtine – 330, rue du Mourelet – 84000 AVIGNON sollicite l'autorisation d'exploiter un parc éolien terrestre sur le territoire des communes d'ANDELARRE, BAINES, MONT-LE-VERNOIS et ROSEY situées dans le département de la Haute-Saône (70). Ces 4 communes, qui relèvent du canton de Vesoul-Ouest pour ANDELARRE et de celui de SCEY-SUR-SAONE pour les 3 autres, sont à une distance comprise entre 4,5 et 13 kilomètres au sud-ouest de la ville de VESOUL.

Ce projet nommé « Sud Vesoul » consiste en l'implantation d'un parc éolien terrestre composé de 10 aérogénérateurs (constitués chacun d'une fondation enterrée, d'un mât, d'un transformateur inséré dans le mât, d'une nacelle contenant la chaîne cinématique permettant la transformation de l'énergie mécanique du vent en électricité et d'un ensemble moyen et pales nommé « rotor ») d'une hauteur maximale en bout de pale de 180 mètres (mât d'environ 125 mètres), de 4 structures de livraison et d'un réseau enterré de câble de 5,3 kilomètres permettant de relier les aérogénérateurs aux structures de livraison. Les aérogénérateurs sont plus communément nommés « éoliennes ».

Ce projet de parc éolien est scindé en 2 zones distantes d'environ 2,5 km :

- la zone nord du projet (communes de MONT-LE-VERNOIS et ANDELARRE) comporte 5 aérogénérateurs dont 4 en milieu forestier et 1 en milieu ouvert (à vocation agricole). Ils sont implantés aux lieux-dits « Bois de Mont le Vernois », « Bois de Nancroix », « Bois du Vergis » et « La Jagnierre » (milieu ouvert). Ils sont espacés entre eux de 500 m environ. La zone nord du projet comporte également 2 structures de liaison associées.
- la zone sud du projet (communes de BAINES et ROSEY) comporte 5 aérogénérateurs, tous en milieu forestier. Ils sont implantés aux lieux-dits « Bois de la Baronne », « Bois des Lavières » et « Bois du Rossignol ». Ils sont espacés entre eux à *minima* de 350 m. La zone sud du projet comporte en outre 2 structures de livraison associées.

Pour la zone Nord, la commune de MONT-LE-VERNOIS est classée comme commune favorable (vis-à-vis du critère de la vitesse moyenne des vents), avec zone d'exclusion pour les problématiques liées à l'avifaune (notamment en raison de la présence de l'Engoulevent d'Europe) et aux chauves-souris (la commune est située en limite d'une zone, établie sur la base d'un rayon de 5 km autour des gîtes les plus importants pour les espèces menacées en France et en Franche-Comté, et sensibles aux éoliennes) par le Schéma Régional Eolien (*) de Franche-Comté approuvé par arrêté préfectoral n° 2012282 du 8 octobre 2012. La commune d'ANDELARRE n'est pas classée comme commune favorable (problématiques liées aux chiroptères).

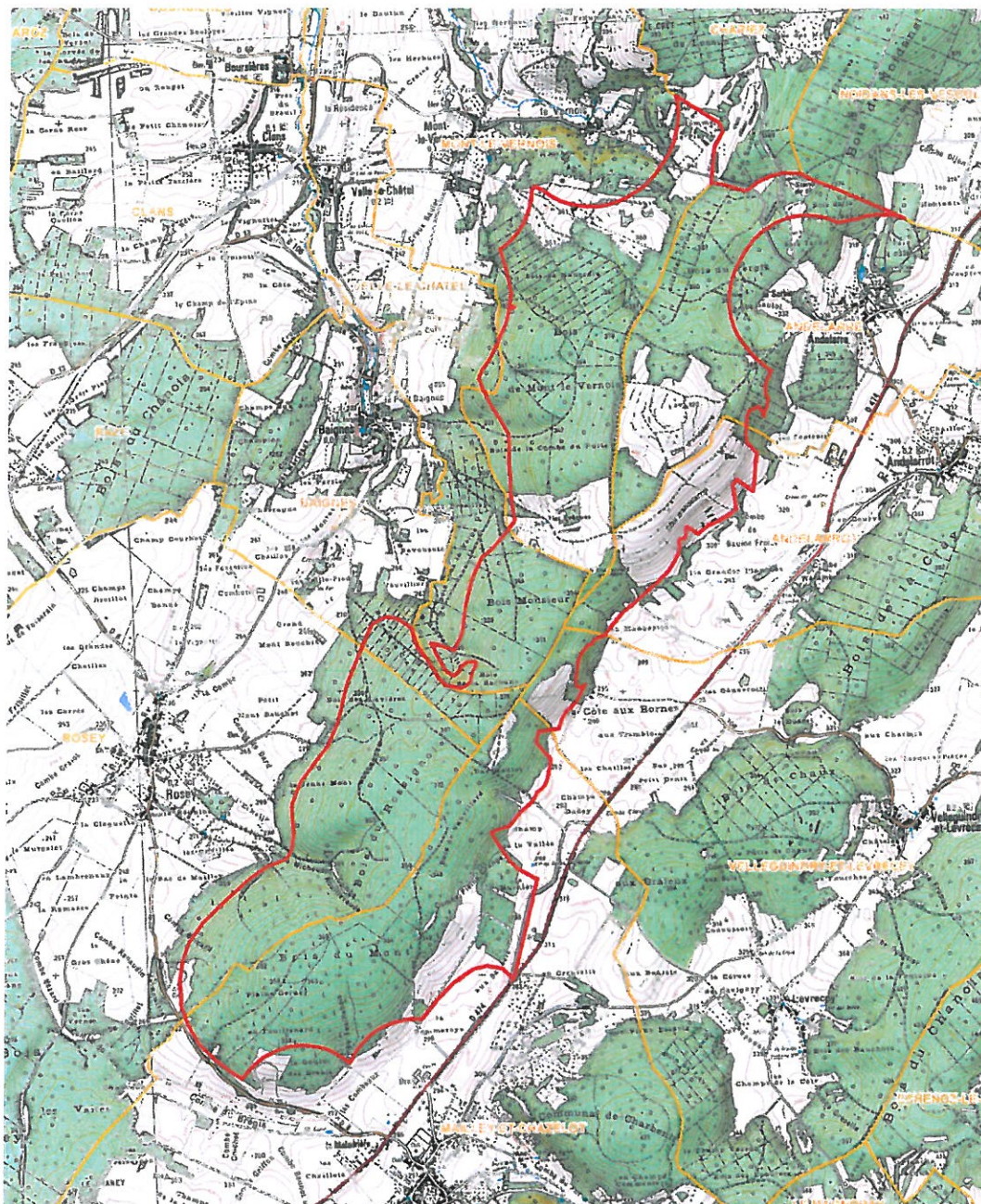
** : le Schéma Régional Éolien (SRE) a pour objectif de définir des zones favorables au développement de l'éolien, c'est-à-dire qui concilient les objectifs énergétiques avec les enjeux environnementaux.*

Pour la zone sud, les communes de BAINES et ROSEY sont en secteur favorable (sans exclusion) du Schéma Régional Eolien précité.

L'entrée en vigueur de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, a abrogé l'article L. 314-9 du Code de l'Energie qui faisait obligation de créer des ZDE. Le projet ne se situe pas en périmètre de ZDE ; aucune obligation n'est requise en l'espèce depuis l'entrée en vigueur de cette loi.

La puissance nominale de chaque machine est comprise entre 2 et 3 MW, soit une puissance maximale de 30 MW pour la totalité du parc. La production annuelle évaluée à près de 48 GWh (pour des machines de 2 MW) sera transmise à partir des 4 structures de livraison au poste source de Vesoul, nécessitant environ 16,5 km de câbles électriques enterrés entre les structures de livraison et le poste source.

L'implantation de ce parc éolien est très majoritairement en milieu forestier (9 aérogénérateurs sur 10) et nécessite donc le défrichement d'un peu plus de 2,24 ha de forêt pour la création des plates-formes (environ 25 ares par plate-forme). La desserte que nécessite ce projet est de l'ordre de 6,5 km : 0,7 km de pistes forestières existantes (qui resteront inchangées), 3,6 km de voies de desserte forestière en place (qui devront être élargies pour le projet), 2,2 km de voies de desserte à créer dans le cadre du projet. L'ensemble de la desserte du parc éolien (6,5 km) est considéré comme une desserte forestière liée à l'exploitation des forêts et de ce fait n'est pas concernée par la demande de défrichement. La surface du milieu forestier est de 846 ha pour une zone d'étude rapprochée de 1 046 ha (voir l'aire d'étude dont le contour est délimité en rouge ci-après).



Source : dossier de demande d'autorisation – Sans échelle

La recevabilité de la demande (dans sa version finale du 9 septembre 2013) a été notifiée au Préfet de la Haute-Saône en date du 22 octobre 2013.

2. CADRE JURIDIQUE

Les installations projetées par la SA EOLE-RES relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, au titre de la rubrique n° 2980-1 : *installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres.*

Selon l'article R. 122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant la notification susvisée. Selon l'article R. 122-1-1 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL et consulte les services de l'Agence Régionale de Santé.

L'avis, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique. Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude des dangers ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

3. LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Selon les enjeux, l'étude d'impact a porté *a minima* sur l'aire d'étude rapprochée (lieux de reproduction de la faune) et au maximum sur une aire d'étude de rayon 20 km (enjeu paysage), centrée sur les aérogénérateurs. Plus précisément :

- des investigations de terrain (notamment vis-à-vis des habitats naturels, de la faune et de la flore, de l'acoustique et des documents d'urbanisme) ont été réalisées dans l'aire d'étude rapprochée d'une surface de plus de 1 000 ha ;
- des études spécifiques au plan paysager, ont été menées sur l'aire d'étude très éloignée correspondant à une distance de 20 km autour de l'aire d'étude rapprochée évoquée ci-avant en vue de prendre en compte des unités paysagères cohérentes, les sites inscrits, les sites classés, les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP), la vallée de la Saône et les monts de Gy.

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté, et importance de l'enjeu vis-à-vis du projet :

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	+ (E)	+	<p>Pour la flore et les habitats :</p> <p>Du fait de la nature du projet, seuls les travaux réalisés dans la zone d'emprise au sol (plates-formes + accès à créer ou élargir) sont susceptibles de générer des impacts du type dégradation ou disparition de la végétation en place.</p> <p>Les aérogénérateurs seront implantés pour partie sur l'emprise d'une prairie (1 seul aérogénérateur), pour partie sur l'emprise d'habitats forestiers communs (forêt de feuillus, forêt de résineux) et pour partie sur l'emprise d'une Hêtraie - Chênaie - Charmaie calcicole à neuroacidiline (habitat d'intérêt communautaire, non prioritaire).</p> <p>Dans la zone d'étude, au vu des données fournies, la flore semble assez commune dans l'ensemble et ne contient pas d'espèces protégées au niveau régional et national. Les orchidées attendues sur la côte d'ANDELARRE / ANDELARROT n'ont pas été retrouvées.</p> <p>Pour la faune :</p> <p>45 espèces (hors chiroptères et avifaune) ont été contactées, principalement des insectes (28). La caractérisation de zones à sensibilités modérées ou fortes n'a pas permis au pétitionnaire d'éviter pour l'implantation de l'aérogénérateur T5 une partie de la zone où des lézards des murailles ont été inventoriés. La surface impactée est de 560 m² pour 3 778 m² de niche inventoriée. Afin de réduire cet impact, le pétitionnaire a prévu le balisage de la niche et la réalisation des coupes forestières en dehors des phases sensibles pour cette espèce. Avant la coupe, le déplacement des pierres sera réalisé vers la partie nord de l'habitat.</p> <p>Les études sur les chiroptères contenues dans le dossier (et utilisant la méthode d'enregistrement automatique (au sol, au niveau de la canopée (20-25 m) et à 70 m (hauteur du champ de rotation des pales)), la méthode par séance d'écoute au détecteur ultrason (au sol) ont permis d'établir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au niveau du sol : environ <u>70 contacts par heure</u> en moyenne sur la durée d'écoute. • A la cime des arbres (20-25 m) : environ <u>2,5 contacts par heure</u>. • A la hauteur de 70 m (hauteur du point de passage le plus bas possible des pales) : environ <u>0,2 contact par heure</u>. <p>La Pipistrelle commune, la Séroline commune, la Noctule commune et les Murins sont les espèces qui représentent plus de 95 % des contacts obtenus. 17 espèces sur les 27 possibles en région Franche-Comté ont été contactées.</p> <p>L'ensemble de ces contacts et la recherche de gîtes ont permis de définir 3 zones à enjeux chiroptérologiques (au sud : terrain de chasse et arbres-gîtes potentiels – au centre ouest : terrain de chasse – au nord : potentiel de gîtes sylvicoles et fissures rocheuses) et un axe majeur de vol transverse (d'est en ouest au niveau de la côte d'Andelarrot et le lieu-dit « Les Evêques ») sur l'aire d'étude rapprochée.</p> <p>Sur la sensibilité à la collision, le pétitionnaire a prévu les implantations des machines en dehors de l'axe majeur de vol et des axes secondaires de vol et des territoires de</p>

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
			<p>chasse (milieu ouvert). Le retrait porté à plus de 50 m des machines par rapport à ces axes permet de limiter l'impact. Toutefois, l'éolienne T1 ne répond pas à ces mesures d'évitement puisque située au bord de bosquets et de lisières ainsi que dans un secteur de prairie propice à la chasse. Le pétitionnaire prévoit le suivi de la mortalité. Le choix d'éoliennes de grande dimension permet d'obtenir une distance entre la cime des arbres et le bout des pâles de l'ordre de 30 à 40 m ; la pertinence de ce choix est confirmée par les résultats des comptages de "contacts" avec les chiroptères.</p> <p>Vis-à-vis de l'avifaune, le pétitionnaire a défini par des investigations de terrains des sensibilités élevées à modérées pour l'avifaune migratrice et nicheuse. L'implantation des éoliennes est prévue en dehors des sensibilités ainsi définies. A noter que l'Engoulevent (dont la présence est à l'origine de la zone d'exclusion du SRE d'un secteur de la commune de Mont-le-Vernois) n'a pas été recensé lors de ces investigations. Cette absence semble corroborée par les données obtenues par le pétitionnaire auprès de la Ligue de Protection des Oiseaux pour laquelle cette espèce n'a pas été aperçue depuis 2006 sur le secteur.</p> <p>94 espèces d'oiseaux migrateurs ont été identifiées sur l'aire d'étude rapprochée et éloignée. 75 sont protégées au niveau national.</p> <p>73 espèces d'oiseaux nicheurs ont été identifiées sur l'aire d'étude rapprochée et éloignée. 9 sont protégées au niveau national.</p>
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	+ (E)	0	<p>Le projet d'implantation n'est pas situé à l'intérieur d'un site lié à une des protections réglementaires ou inventaires suivantes : NATURA 2000, réserves naturelles nationales et régionales, arrêté de biotope, ZNIEFF de type I et II.</p> <p>Le site NATURA 2000 « Pelouses de la région vésulienne et vallée de la Colombine » et la ZNIEFF de type I « Côtes d'Andelarre et Andelarrot » sont situés à l'intérieur de l'aire d'étude rapprochée.</p> <p>Les sites NATURA 2000 les plus proches de l'aire d'étude rapprochée sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « Vallée de la Saône » à 4,7 km • « Grotte de la Baume » à 1,8 km • « Grotte de la Baume noire » à 11,3 km <p>Certains des sites NATURA 2000 concernent les chiroptères.</p> <p>La notice d'incidence conclut que le projet n'aura pas d'incidence significative sur les espèces ciblées par les enjeux de conservation des 2 Zones de Protection Spéciales (ZPS) les plus proches des installations.</p> <p>La réserve naturelle régionale la plus proche est celle du « Sabot de Frotey » à 7,1 km au nord de l'aire rapprochée.</p> <p>L'éolienne T4 se trouve au plus près de la ZNIEFF de type I « cote d'Andelarre et d'Andelarrot ». Les 12 autres ZNIEFF de type I ou de type II se situent entre 120 m et 15,9 km de l'aire d'étude rapprochée.</p>
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+ (E/L)	+	<p>La trame verte et bleue est en cours de définition.</p> <p>Le projet ne crée pas de discontinuité écologique terrestre.</p>
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	++ (E/L)	0	<p>En phase de fonctionnement, le projet ne nécessite aucun prélèvement d'eau et ne génère aucun effluent.</p>
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO ₂)	+ (E)	++	<p>Ce projet représentant une alternative à l'utilisation d'énergie fossile, l'impact de ce projet est très positif en période de fonctionnement. La production annuelle attendue, de l'ordre de 48 GWh, correspond à une économie d'émission annuelle d'environ 14 400 tonnes de CO₂.</p>
Sols (pollutions)	+ (L)	0	<p>Un plan d'assurance environnement est mis en place lors de la phase chantier et rendu obligatoire aux entreprises intervenant pendant cette phase.</p> <p>Utilisation dans les machines d'huile biodégradable labellisée.</p>
Air (pollutions)	+ (L)	0	<p>Les émissions dans l'air du projet auront lieu en phase de construction et de démantèlement : elles sont liées aux gaz d'échappement des engins utilisés et seront très limitées.</p>
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	+(E)	+	<p>Pas de risque inondation.</p> <p>Les implantations sont projetées en dehors des enveloppes connues de travaux miniers.</p> <p>Le respect de la réglementation concernant les constructions et l'éloignement des premières habitations limitent les risques liés au fait que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la zone est classée en zone à risque sismique modéré, • les aérogénérateurs sont exposés au foudroiement et aux tempêtes.

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
			La réalisation d'étude géotechnique avant les travaux permet de prendre les précautions nécessaires pour intégrer le fait que les communes d'Andelarre et Mont-le-Vernois sont situées en zone d'aléa modéré pour le risque retrait / gonflement des argiles et que sur les communes d'Andelarre et Baignes des cavités naturelles ont déjà été recensées.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+ (E)	+	Production de déchets inertes, non inertes et éventuellement dangereux en phase « chantier ». Le chantier est soumis à un cahier des charges en la matière.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+ (L)	0	1 seul aérogénérateur en parcelle agricole. La construction de ce parc éolien terrestre nécessite le défrichement (*) d'un peu plus de 2,2 ha de forêt pour la création des plates-formes des 9 aérogénérateurs implantés en milieu forestier, ainsi que la coupe (*) de la végétation située sur les linéaires nécessaires au renforcement des chemins existants et à la création de nouveau chemin d'accès. <i>* : le défrichement se définit comme la perte de vocation forestière d'une surface de terrain (il se traduit le plus souvent par la suite, par la coupe de la végétation en place) ; la coupe de la végétation en place sur le tracé des voies de desserte à créer et / ou à élargir n'est pas un « défrichement » au sens réglementaire du terme, dès lors que ces voies de desserte ont un statut de « desserte forestière » (vocation forestière maintenue).</i> Le positionnement des aérogénérateurs a été étudié pour notamment limiter le linéaire de chemin à créer. Ces chemins sont mis à disposition de la desserte forestière et les plates-formes pourront servir de places à bois.
Patrimoine architectural, historique	++ (L)	++	Aucun vestige archéologique n'est recensé dans l'aire d'étude rapprochée. L'éolienne T1 se trouve à environ 560 m de la chapelle médiévale de la commune de Mont-le-Vernois. Dans un rayon de 15 km autour de l'aire d'étude rapprochée, 3 Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP). La ZPPAUP de Chariez jouxte l'aire rapprochée dans sa partie Nord, les 2 autres sont situées à plus de 5 km des éoliennes. Ce rayon concerne aussi 2 paysages remarquables, à savoir la vallée de la Saône et les monts de GY. Dans l'aire d'étude de 15 km autour du projet ont été répertoriés : <ul style="list-style-type: none"> • 81 monuments historiques (26 classés et 45 inscrits), • 5 sites classés et 4 sites inscrits. Les zones d'implantations des aérogénérateurs se situent en dehors : <ul style="list-style-type: none"> • des périmètres de protection réglementaire de 500 m des monuments historiques ; • de tout périmètre d'un site classé ou inscrit.
Paysages	+ (E)	++	L'aire d'étude présente des perceptions fortement conditionnées par les lignes du relief. A l'ouest, se trouve la vallée de la Saône avec un relief assez plat tandis qu'à l'est les plateaux de Vesoul s'établissent avec une altitude comparable à celle du site retenu. Dans cette aire d'étude, les secteurs impactés sont très majoritairement situés à l'ouest du tracé de la RD 474 (entre Gy et Vesoul) puis par la RN 57 (entre Vesoul et Saulx), notamment pour ceux situés jusqu'à 7 km du projet.
Odeurs	0	0	Pas d'émissions liées au projet.
Emissions lumineuses	0	0	Pas d'émissions liées au projet.
Trafic routier	+ (L)	0	L'impact sur le trafic sera très faible y compris en phase « chantier » : une augmentation maximum évaluée à 0,3 % sur la RD 474 et à 3 % pour sur la RD 61.
Sécurité et salubrité publiques	+	0	/
Santé	+ (L)	0	L'étude de risques sanitaires montre qu'il n'existe pas de risque sanitaire potentiel sur les populations. L'ARS donne un avis favorable sous réserves liées au bruit (cf. à ce sujet ci-après).
Bruit	+ (E/L)	++	La rotation des aérogénérateurs génère du bruit. Les premières habitations se trouvent à plus de 700 mètres des éoliennes. L'étude acoustique réalisée s'appuie sur des mesures <i>in situ</i> du bruit résiduel et sur le calcul du bruit émis par les éoliennes. Les critères d'émergence de l'arrêté du 26 août 2011 sont respectés sur la base d'un modèle d'éolienne. Le cas échéant, des mesures pourront être prescrites si le projet est autorisé.
Consommation d'eau	++	0	Pas de consommation d'eau.
Rejets eaux	+ (L)	0	Pas de rejets d'eau de process.
Servitudes particulières	+	++	Le projet est concerné par des servitudes aéronautiques civiles.

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné,
E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

4. QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les articles R. 512-3 à R. 512-6 du Code de l'Environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation. L'article R. 122-5 (complété, sur certains points très spécifiques des installations classées pour la protection de l'environnement, par les articles R. 512-6 et R. 512-8), définit le contenu de l'étude d'impact. L'article R. 512-9 définit le contenu de l'étude des dangers.

De plus les éoliennes du projet sont situées respectivement à environ 900 m du site Natura 2000 « Pelouses de la région vésulienne et vallée de la Colombine ». Dès lors, conformément à l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement, le projet doit comporter une évaluation des incidences sur les sites concernés. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus dans l'étude d'impact.

4.1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

➤ Etat initial

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnée. Une étude spécifique a été menée en particulier sur les zones présentant un intérêt environnemental marqué (sites Natura 2000). L'analyse est proportionnée aux enjeux de la zone d'étude.

Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

	Concerné oui / non	Prise en compte	A approfondir
Schéma des carrières	non	/	/
SDAGE	oui (à la marge)	oui	non
SAGE	sans objet	sans objet	sans objet
PLU, POS	oui	oui	/
PPA	non	/	/
Plans départementaux et / ou régionaux des déchets	oui (à la marge)	oui	non
PPRi	non	/	/
Schéma Régional Eolien	oui	oui	non

Par rapport aux différents plans, programmes et schémas, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et la compatibilité du projet avec le SDAGE (à la marge) et les documents d'urbanisme.

Vis-à-vis de la compatibilité avec le SRE, la moitié des éoliennes, objet de la demande d'autorisation, ne sont pas implantées dans des zones répertoriées comme favorables (en lien avec l'Engoulevent d'Europe et les chiroptères). Il y a cependant lieu de préciser que les éoliennes sont situées à l'extrême limite de ces zones, et que les investigations naturalistes ont confirmé l'absence d'Engoulevent et la très forte décroissance du nombre de contacts de chiroptères en fonction de la hauteur, sachant que le projet présente la particularité de pales dont le point de passage le plus bas est particulièrement élevé. En outre, le cas échéant, un suivi renforcé pourra être prescrit, si le projet est autorisé, et pourra conduire en tant que de besoin à l'adaptation du mode de fonctionnement des éoliennes.

A noter également que le projet s'inscrit dans les objectifs du Grenelle de l'Environnement qui vise à augmenter significativement la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique français d'ici à 2020.

4.2 – Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ **Phases du projet**

L'étude prend en compte les aspects du projet d'extension pouvant générer des effets pendant :

- la phase liée au chantier de construction des aérogénérateurs (terrassement, voies de dessertes, gestion des déchets...)
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

Le projet n'est pas concerné par des effets « cumulés » au sens de l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement.

➤ **Analyse des impacts**

Par rapport aux enjeux du territoire présentés, le dossier porte une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

Les impacts sur l'ensemble des volets attendus ont été étudiés en cohérence avec la sensibilité des milieux mis en évidence à l'issue de l'état initial. Les impacts ont été qualifiés et quantifiés. Les impacts sur les divers paramètres de l'environnement (évaluation de l'impact sonore, impact sur la faune et la flore, impact paysager, ...) ont été analysés.

Le dossier prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

➤ **Qualité de la conclusion**

L'étude d'impact conclut à la présence d'impact du projet sur l'environnement. Elle propose des mesures d'évitement et de réduction.

Le suivi environnemental proposé, conforme aux orientations nationales, pourra le cas échéant faire l'objet d'adaptation pour tenir compte de la spécificité de ce projet de parc (implantation majoritairement en milieu forestier).

➤ **Analyse des dangers**

L'étude des dangers a été effectuée conformément aux dispositions de l'article R. 512-9 du Code de l'Environnement et en respectant la dernière version de mai 2012 du guide technique national d'élaboration de l'étude des dangers dans le cadre de parcs éoliens, qui fixe une méthodologie basée sur une analyse préliminaire des risques, puis sur une analyse détaillée des risques.

Le périmètre de l'étude des dangers ne recense pas d'infrastructure routière, d'habitation ni de chemin de grande randonnée dans un rayon de 500 mètres autour des mâts.

L'étude détaillée des risques (EDR) a caractérisé les scénarios retenus à la suite de l'analyse préliminaire des risques, en termes de probabilité, cinétique, intensité et gravité.

L'étude des dangers note la présence d'impact prévisionnel du projet sur l'environnement : seuls les accidents concernant la chute de glace figurent en risque faible, les autres phénomènes étudiés étant à un niveau de risques très faibles. Elle propose des mesures de maîtrise et de réduction des risques (mise en place d'un système de détection du givre sur les pâles qui permet soit d'interdire le démarrage, soit de procéder à l'arrêt de l'éolienne).

Le dossier conclut de manière argumentée à une criticité (croisement de la probabilité de survenue d'un phénomène dangereux et de la gravité de ses effets, exprimée en nombre de personnes potentiellement exposées) acceptable du projet.

➤ **Pour les espèces protégées**

Compte tenu de la présence d'espèces protégées et de l'impact potentiel du projet sur celles-ci, le pétitionnaire a indiqué qu'il déposera un dossier de demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées.

Vis-à-vis des chiroptères et de l'avifaune, l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux parcs éoliens terrestres soumis à Autorisation sous la rubrique n° 2980 impose, au cours des 3 premières années puis une fois tous les 10 ans

un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.

➤ Pour les sites Natura 2000

La zone d'implantation projetée pour ce parc éolien terrestre n'est pas située à l'intérieur d'un site NATURA 2000. L'étude d'incidence conclut de manière justifiée à l'absence d'incidence du projet.

4.3 – Justification du projet

Le projet s'inscrit dans le cadre des objectifs que la France s'est fixés en matière de développement des énergies renouvelables.

Le dossier a bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national en établissant sur l'aire d'étude rapprochée l'ensemble des enjeux environnementaux afin d'obtenir un projet de moindre impact sur l'aire considérée.

Des solutions alternatives d'emplacement des aérogénérateurs ont été proposées dans le respect des enjeux déjà identifiés et en lien avec la problématique paysagère.

Le pétitionnaire a justifié le positionnement des 5 éoliennes en dehors des zones identifiées comme favorables du SRE en argumentant sur l'activité chiroptérologique très faible au-dessus de la canopée et sur l'absence de relevé attestant de la présence de l'Engoulevent d'Europe sur l'aire d'étude rapprochée.

4.4 – Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude mentionne de manière détaillée les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont en lien avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

En particulier, les emplacements précis des mâts ont été déterminés à la suite de l'établissement des contraintes techniques, environnementales, écologiques et paysagères ; en particulier les aérogénérateurs seront positionnés à l'écart :

- des axes de vols primaires et secondaires des chauves-souris et des lisières de forêt (zones de chasse privilégiées par les chauves-souris) ;
- des zones d'ascendances thermiques ou dynamiques récurrentes de l'avifaune,
- de la ZNIEFF de type I « cote d'Andelarre et d'Andelarro » qui représente un secteur de niche écologique pour les passereaux nicheurs patrimoniaux, une zone de chasse pour les rapaces et un habitat de la Pie grièche écorcheur,
- des microvoies de passages migratoires pré et postnuptiales
- des points de contacts des indices de reproduction de la Buse variable et de la Chouette hulotte ainsi que des corridors d'espèces aquatiques en assurant un éloignement de 300 m.

Les travaux de défrichement nécessaires seront réalisés hors période de nidification pour minimiser l'impact sur la faune et feront l'objet d'un suivi par un écologue (préservation de la faune saproxylique).

Le choix des éoliennes se portera sur des machines qui permettront d'avoir une distance pales-canopée comprise en 30 et 40 mètres (de manière à limiter les collisions).

Le pétitionnaire prévoit aussi le maintien d'une surface forestière de 3 ha, sur la commune de Rosey, favorable aux chauves-souris avec pose de gîtes artificiels et suivi de l'efficacité de la mesure.

Toutefois, sans nuire à la possibilité pour le public de se prononcer valablement sur le dossier, le pétitionnaire doit approfondir la question de l'évitement de l'impact de l'éolienne T5 qui est implantée sur un 1/7^{ème} de l'habitat des lézards des murailles.

4.5 – Conditions de remise en état et usage futur du site

Les opérations de remise en état d'un parc éolien terrestre prévues à l'article R. 553-6 du Code de l'Environnement sont fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et la constitution des garanties financières pour les aérogénérateurs.

4.6 – Résumés non techniques

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

4.7 – Analyse de méthodes (article R. 122-5, 8°, du CE)

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement.

4.8 – Consultation de l'Agence Régionale de Santé

L'ARS, consultée sur le projet en vertu de l'article R. 122-1-1 du Code de l'Environnement, donne un avis favorable sous la réserve de réalisation d'une campagne de mesures de bruit lors de la mise en service.

Cet élément pourra être retranscrit par arrêté préfectoral en cas d'autorisation du projet.

5. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER D'AUTORISATION

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux et en particulier ceux liés au bruit, au paysage et à la biodiversité. Il s'inscrit dans le cadre des objectifs du Grenelle de l'Environnement en matière de développement des énergies renouvelables.

Le pétitionnaire devra confirmer son engagement à déposer un dossier de demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées. L'opportunité de la prescription d'un suivi renforcé de l'impact du parc sur les chiroptères et l'avifaune devra, en fonction des conclusions de ce dossier sur ces volets, être étudiée dans le cadre de l'instruction.

Les conclusions du projet reprennent les conclusions de l'analyse des impacts et de dangers.

Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Eric PIERRAT